PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement & de l'Environnement Bureau de l'Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1975, du 10 avril 1981 et du 17 mai 1984 autorisant la société MEN ARVOR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès rouge au lieudit "le Pont" à AVESSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1974 autorisant M. Raymond MACE à exploiter une carrière de grès au lieudit "Lande des Grosses Pierres" à AVESSAC et l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 transférant l'autorisation à la société MEN ARVOR ;

Vu la demande en date du 15 avril 2005 par laquelle la Société MEN ARVOR, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pont" à AVESSAC (44460) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'AVESSAC au lieudit "Le Pont";

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2006 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire en date du 1^{er} septembre 2006;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 octobre 2006 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société MEN ARVOR est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu;

ARRETE:

TITRE I – CONDITIONS D'EXPLOITATION

<u>Article 1^{er}</u>: La Société MEN ARVOR, Siret 007 080 773 000 18, dont le siège social est situé au lieudit "Le Pont" à AVESSAC (44460), représentée par son Président Directeur Général, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'AVESSAC au lieudit "Le Pont".

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale de: - 40 000 t; dont 10 000 à 12 000 t de pierres ornementales 103 629 m² autorisation actuelle - dont renonciation 11 103 m² - plus extension 33 503 m² soit 126 029 m²	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Puissance installée 300 kW	A

	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW		
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de): La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW	Puissance installée 195 kW	NC
1432-2.в	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	4 m³ de fioul et de gasoil Capacité équivalente totale : 0,8 m³	NC
1434-1.в	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m3/h	3m³/h débit maximum équivalent : 0,6 m³/h	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité inférieure à 15 000 m ³	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1974, du 11 juin 1975, du 10 avril 1981, du 17 mai 1984 et du 21 septembre 1993 susvisés sont abrogés.

Article 1-2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès rouge et d'installations mobiles de traitement des matériaux.

Conformément au plan cadastral joint au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles dont la liste est ci-après. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Section cadastrale et n° de	Surfaces (m²)	Superficies totales
parcelle	40.40	
YB 82	4840	Superficies précédemment
YB 83	3030	autorisées, déduction faite des
YB 84	2820	parcelles pour lesquelles
YB 85	8830	l'exploitant a renoncé : 92 526 m ²
YB 86	10260	
YC 18	7520	
YD 62 ex 52p	3316	
YD 30	7076	
YD 31	185	
YD 32	17769	
YD 33	2520	
YC 20p	2140	
YC 264p	10460	
YC 17	6120	
YC 265	5640	
YB 87	990	Extension: 33 503 m ²
YB 89	2930	
YB et YC actuelle VC 106	2791	
YC 25	940	
YC 300p	3451	
YD 28	14951	
YD 29	4942	
YD 64	2508	
		Superficie totale : 126 029 m²

Article 1-4 - Durée de l'exploitation – changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133).

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133.

Article 1-5 - Production annuelle

La production annuelle maximale à compter de la date de notification du présent arrêté doit être inférieure à 40 000 tonnes, dont 10 000 à 12 000 tonnes de roches ornementales, le reste étant constitué de refus de tri.

Les apports extérieurs de roches (granite...) doivent être limités à 30 000 tonnes par an et destinés à produire environ 12 000 tonnes de roches ornementales et des refus de tri.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année les quantités de matériaux produits dans la carrière et les quantités de matériaux extérieurs apportés au cours de l'année précédente.

Article 1-6 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent aux pages 13 à 19 du dossier de demande.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 1-7 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation doivent être de 7 h 30 à 19 h du lundi au vendredi et, exceptionnellement, les samedis de 7 h 30 à 19 h.

Ces horaires d'exploitation concernent l'activité de la carrière, les installations mobiles de traitement des matériaux ainsi que les activités de transport associées.

Les dimanches et les jours fériés, la carrière ne doit pas être exploitée et les installations mobiles de traitement des matériaux et les engins (chargeurs, pelles...) ne doivent pas fonctionner.

Article 1-8 - Cote maximale d'exploitation

L'exploitation doit être conduite par gradins. La profondeur des excavations sera limitée à 25 mètres par rapport au point le plus haut du site situé à + 45 m NGF. La cote maximale d'exploitation sera de + 20 m NGF.

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser 15 mètres et celle des fronts exploités directement ne doit pas dépasser 7 mètres. Ces hauteurs doivent être réduites s'il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

Article 1-9 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 susvisé, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les

aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

Article 1-10 - Limites d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux plans qui figurent aux pages 13 à 19 du dossier.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 mètres comptés à partir des limites de propriétés à l'exception des ateliers existants cités dans le dossier.

Article 1-11 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le $1/1~000^{\text{ème}}$, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- le schéma prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent être conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents doit être versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Article 1-12 - Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les bâtiments doivent être peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 1-13 - Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière ou provenant d'autres carrières doivent être inférieurs à 15000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à ne pas avoir d'impact visuel depuis l'extérieur du site. De plus les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 1-14 - Accident - incident

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou le personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, doit être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Il doit lui fournir, au plus tard sous huit jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1-15 - Accès au site

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin toute personne arrivant sur la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Article 1-16 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La suppression du débouché de la VC 106 sur la RD 775, la modification de la VC 106 et l'exploitation des parcelles concernées ne doivent intervenir qu'après l'aménagement du débouché de la VC 353 sur la RD 775.

La circulation des véhicules et des engins doit s'effectuer selon le parcours défini dans le plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

L'évacuation des refus de tri doit être effectuée de préférence au moyen de camions plutôt que par l'intermédiaire d'ensembles tractés agricoles.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière, notamment sur la VC 106 modifiée, sur la VC 353 et sur la RD 775, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article 1-17 – Traversée de routes par les engins de carrière

Si des engins de la carrière dont la largeur dépasse 2,55 m (tombereau...) traversent la route, l'exploitant doit obtenir une autorisation délivrée par le Préfet en application de l'article R 433-1 du Code de la Route et être en mesure de justifier que l'autorité qui exerce le pouvoir de police de la circulation routière (article L. 411-1 à L 411-7 du Code de la Route) a bien été informée de la situation (en général le maire de la commune ou le Président du Conseil Général).

Si des engins de la carrière dont la largeur ne dépasse pas 2,55 m traversent la route, l'exploitant doit pouvoir justifier que l'autorité qui exerce le pouvoir de police de la circulation routière a bien été informée de la situation (maire de la commune ou Président du Conseil Général).

Article 1-18 - Découverte de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le Maire d'AVESSAC, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Article 2-2 - Prélèvements d'eau

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau et sans rabattement de nappe.

Le prélèvement d'eaux superficielles dans le milieu naturel est interdit. Toute création de forages doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation sur les impacts sur les nappes d'eaux souterraines.

Les besoins en eaux d'arrosage des pistes ou des stocks doivent être satisfaits par l'utilisation du réseau d'eau potable.

Les eaux à usage sanitaire proviendront du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 2-3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 2-4 - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Article 2-5 – Eaux pluviales, eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...).

Article 2-6 – Eaux de traitement et de nettoyage

Les eaux issues du décanteur visé à l'article 2-4 et celles de l'installation de lavage des véhicules et des engins doivent respecter les valeurs limites suivantes, après avoir subi les traitements adaptés :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet doit s'effectuer à travers un canal permettant la mesure du débit. La pompe de rejet doit être équipée d'un compteur totalisateur de débit.

Les éléments visés ci-dessus, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 2-7 – Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations fixes ou mobiles de traitement des matériaux (concassage, taille et sciage...) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 2-8 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le Code de la Santé publique. L'exploitant doit solliciter auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les autorisations nécessaires.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche.

Article 3-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 3-3 - Aménagement des installations mobiles de traitement

Les installations mobiles doivent être exploitées en fond de carrière ou derrière un écran.

Les sources d'émission de poussières doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu d'arrêter sans délai l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières que la captation et la filtration, il lui appartiendra de présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre, en justifiant de leur efficacité.

Article 3-4 - Mesures d'empoussièrement

L'exploitant doit faire procéder lors de chaque campagne de concassage, par un organisme agréé, à une mesure des rejets canalisés visés à l'article 3-3. Les résultats de cette mesure sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un délai de cinq ans.

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 4-1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
 - zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 4-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée de 19 h à 7 h 30 ni les dimanches et jours fériés.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h 30 à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 4-3 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

<u>Article 4-5 – Vibrations (hors tirs de mines)</u>

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4-6 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, avec une mesure pendant les campagnes de concassage, par un organisme compétent et indépendant. Cette mesure doit établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page I.50 de l'étude d'impact :

- « Rohan » (station 1),
- « Pâtis » (station 2),
- « Camargois » (station 3)
- « Bruère » (station 4).

Un 5^{ème} point doit être choisi en limite du périmètre de la carrière, à proximité des installations mobiles de traitement des matériaux.

Article 4-7 - Contrôles inopinés

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cet organisme doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruit. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures en quatre points distincts. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - TIRS DE MINES

<u>Article 5-1 – Implantation des tirs de mines</u>

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permettant des angles de foration.

Article 5-2 – Vibrations associées aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	1/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

<u>Article 5-3 – Auto-surveillance des vibrations</u>

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulaires selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db et en Pa.

Le nombre d'analyseurs de vibrations peut être augmenté à la demande de l'inspection des installations classées si les résultats des vibrations montrent des anomalies.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant 5 ans.

Article 5-4 – Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5-5 – Contrôles

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé par un organisme compétent et indépendant lorsque au moins un tir est effectué pendant une année. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

Article 6-1 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

A l'exception des refus de tri utilisés pour les opérations de remblaiement, toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent être détruits sur place après chaque tir.

Article 6-2 - Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 6-3 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6-4 Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

<u>Article 6-5 – Elimination des déchets</u>

Tout abandon de déchets est interdit.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1.III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Article 6-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement.
- Nom de la société de ramassage,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

Article 7-1 – Moyens d'extinction

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des extincteurs doivent être répartis autant que de besoin au sein du site et des installations.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7-2 – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7-3 – Consignes de sécurité

Des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière.

Article 7-4 - Equipments sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

TITRE 8 - REMISE EN ETAT DU SITE

Article 8-1: Conditions générales

La remise en état finale doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit six mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux si celui-ci intervient avant cette échéance.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu dans l'étude d'impact et conformément au plan qui figure à la page I.139 de cette étude.

Un espace naturel et entièrement hors d'eau doit être crée. Il doit subsister deux zones de 10 à 15 mètres de profondeur avec des espaces de remblais sur les lisières. Les fronts résiduels doivent être purgés. Le site doit présenter :

- en périphérie, une végétation arborée,
- ailleurs, une végétation de colonisation naturelle.

A la fin de l'exploitation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchet... lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

D'une manière générale, toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site doivent être supprimées et l'ensemble des chantiers doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

Article 8-2: Remblaiement partiel

Le site doit être partiellement remblayé au fur et à mesure de l'exploitation avec :

- les stériles de l'exploitation ou les refus de tri qui ne sont pas utilisés pour remblayer des sites extérieurs,
- des refus inertes de tri de roches (granite...) qui proviennent de carrières extérieures bien identifiées,
- des déblais de terre qui proviennent de chantiers de terrassement.

Le remblaiement du site avec d'autres matériaux extérieurs est interdit.

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 8-3: Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- suppression des dépôts ou merlons existants, transfert des terres sur les fronts, suppression des talus périphériques en surélévation à l'exception d'un talus de sécurité de 1 à 1,5 m.
- maintien de la clôture périphérique,
- végétalisation des emprises.

Article 8-4: Fronts de taille

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement,
- d'une suppression des surplombs éventuels,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres végétales,
- d'une conservation de quelques fronts rocheux sub-verticaux et stables.

La pente générale des parois doit être :

- de 70° au maximum sur l'horizontale dans les parcelles pour lesquelles l'autorisation est renouvelée,
- de 50° au maximum sur l'horizontale dans les nouvelles parcelles (extension).

Par ailleurs:

- les pistes d'accès empierrées doivent être conservées mais réduites en largeur par régalage de terres sur l'un des côtés,
- les végétations et les talus de sécurité implantés le long de la VC 106 déviée doivent être conservés.

Le long de la RD 775 des talus doivent également être préservés sans excéder 3 mètres de hauteur. La haie longeant la RD 775 doit être préservée et renforcée par un écran d'arbres.

TITRE 9 – DECHETS INERTES – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 9-1 : Accès aux zones de stockage des déchets inertes

L'accès aux zones de remblaiement est réservé au personnel de l'exploitant. Les déchets inertes sont déchargés par les tiers sur une ou sur plusieurs aires temporaires de stockage situées à l'entrée de la carrière puis repris par les moyens propres de l'exploitant.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 9-2 : Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

Article 9-3 : Plan des zones de stockage de déchets inertes

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents déchets. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9-4: Mode d'exploitation

Le remblaiement est réalisé par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 9-5 : Affichage des déchets inertes admissibles

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblaiement du site, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 9-6: Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année au Préfet avec copie au maire d'AVESSAC et à l'inspection des installations classées la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé.

Article 9-7 : Déchets inertes admissibles et quantités maximales

Les seuls déchets inertes admissibles sont les terres et les pierres, y compris les déblais, qui proviennent de chantiers de terrassement bien identifiés (code 17 05 04) et à l'exclusion de tous autres déchets mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé. Les apports individuels par des particuliers ne sont pas admis.

Les terres végétales non contaminées sont admises.

La quantité maximale de déchets est limitée à 10 000 tonnes pas an.

Article 9-8 : Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable qui indique l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9-9 : Présomption de contamination des déchets

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

Article 9-10 : Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier

l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du camion est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et la DRIRE sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 9-11: Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- le résultats du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - GARANTIES FINANCIERES

Article 10-1 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ciaprès par référence à l'indice TP01 de novembre 2004.

Période	Plans du dossier de demande	Garanties
1 - 5 ans	Page 36	173 681 €
6 - 10 ans	Page 37	176 747 €
11- 15 ans	Page 38	168 918 €
16-20 ans	Page 39	152 538 €
21-25 ans	Page 40	139 206 €
26-30 ans	Page 41	129 540 €

Article 10-2 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 pour le montant, <u>réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement</u>, et pour la durée minimum fixée ci-dessus. Six mois avant l'échéance, il adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 10-3 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10-4 - Suspension

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10-5 - Mise en œuvre

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 10-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières est levée après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions des articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 susvisé.

TITRE 11 - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 11-1 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVESSAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumis sera affiché à la mairie d'AVESSAC pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'AVESSAC et envoyé à la Préfecture de la Loire Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de GUEMENE-PENFAO, MASSERAC et PLESSE et au Conseil Général.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 11-2 - Voies de Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Article 11-3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le maire d'AVESSAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, LE

LE PREFET

Signé le 30 novembre 2006 Fabien SUDRY